



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF

Question écrite n° 104807

## Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le refus de certaines agences locales d'EDF de procéder au raccordement au réseau de particuliers entrant dans des logements neufs au seul motif que ces derniers refusent de payer leur facture par prélèvement automatique. Elle s'offusque d'une telle pratique, qui bien que ponctuelle et pas généralisée au vu de ses informations, s'apparente pour elle à un abus de situation économique dominante, voire à un refus de vente. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, si un tel refus peut être considéré comme légal lors de certaines circonstances, ou, dans la négative, de lui confirmer que cet abus méconnaît, en outre, l'article 10 du cahier des charges liant EDF à l'État par décret du 23 décembre 1994, dont les termes imposent précisément « l'obligation de fournir l'énergie électrique » à ses clients, sauf difficulté particulière de raccordement. Elle attend enfin, si la situation qu'elle porte ainsi à sa connaissance l'exige, au vu de son caractère abusif, illégal ou simplement non conforme aux engagements contractuels d'EDF, qu'il lui indique quelles mesures efficaces il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique qui, même si EDF n'y a visiblement recours que de façon très sporadique, n'en demeure pas moins condamnable.

## Texte de la réponse

Si le prélèvement automatique constitue effectivement un moyen pratique de procéder au paiement des factures d'énergie, il ne saurait être imposé au client par quelque moyen que ce soit et ne pourrait évidemment pas justifier un refus de raccordement ni une interruption d'alimentation. Le refus de raccordement et l'interruption d'alimentation ne peuvent être effectués par EDF que dans les cas suivants, strictement encadrés par les cahiers des charges de la distribution publique : injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de trouble à l'ordre public ; non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ; danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire ; modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause ; trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages ; usage illicite ou frauduleux de l'électricité ; non-paiement des factures. En réalité, la plus grande part des coupures de l'alimentation en électricité est due à des difficultés de paiement de facture de la part de personnes qui peuvent se trouver dans des situations de très grande précarité. Le Gouvernement a été très actif ces dernières années pour soulager la situation de ces personnes en grande difficulté. En 2004 tout d'abord, un tarif de première nécessité a été créé en électricité pour les foyers dont les ressources annuelles sont inférieures à 5 520 euros. Ce tarif, susceptible d'être appliqué à plus de 1,3 million d'ayants droit, permet aux ménages qui en bénéficient de réaliser d'importantes économies sur leurs factures d'électricité. Par ailleurs, des dispositions supplémentaires ont été introduites récemment : une procédure applicable aux distributeurs d'électricité a été instaurée par le décret du 10 août 2005 pour assurer une meilleure information des services sociaux en cas de coupure pour impayés de factures d'électricité, et en 2006 les coupures d'électricité ont été interdites du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante par la loi portant engagement national sur le logement. L'ensemble de ces mesures a, en peu de temps, doté la France d'un dispositif social en électricité qui n'existait pas encore il y a quelques années et qui a

contribué à réduire les difficultés des personnes en grande précarité. En fonction des enseignements tirés de la mise en oeuvre de ce dispositif, des mesures supplémentaires pourraient le cas échéant être introduites.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Geneviève Gaillard](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 104807

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 2006, page 9971

**Réponse publiée le :** 7 novembre 2006, page 11608